



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 700
**de prescriptions complémentaires relatif à la poursuite de l'exploitation d'un établissement de
fabrication d'outils coupants par la Société SECATEURS PRADINE à Baugé-en-Anjou (49150)**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.224-21 à R.224-41-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (rubrique 2562) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté cadre inter-départemental N°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°709 du 2 octobre 2000 délivré à la société DEVILLE SA pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces automobiles et d'outils coupants sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou ;

Vu la demande du 23 février 2017 relative à l'extension d'un bâtiment administratif localisé sur le lieu d'exercice de l'activité de fabrication d'outils coupants ;

Vu la demande du 10 novembre 2017, relative à la séparation du site DEVILLE SA avec la société DEVILLÉ ASC reprenant en son nom l'exploitation des installations de fabrication de composants automobiles, et la société DEVILLÉ SA conservant quant à elle l'exploitation des installations de fabrication d'outils coupants ;

Vu la mise à jour de la demande précitée par le dossier du 27 juillet 2025 complété en février et mars 2026 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 24 juin 2019 indiquant que la responsabilité de l'exploitation de l'établissement de fabrication d'outils coupants détenue par la société DEVILLE SA, est transférée à la société SECATEURS PRADINES ;

Vu la délibération du 8 avril 2024 portant décision de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baugé-en-Anjou approuvé lors du conseil municipal du 12 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2026 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 17 juin 2026;

Considérant que la société SECATEURS PRADINES a, dans le dossier de porter à connaissance modifié susvisé, fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet de modification s'établit dans un contexte de séparation des activités industrielles entre SECATEURS PRADINES et DEVILLE ASC, et qu'il ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 24 mars 2026, le service urbanisme de la commune de Baugé-en-Anjou s'engageant à reclasser la parcelle 182 de la section OD du Plan Local d'Urbanisme en zone d'activité industrielle (UY) ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SECATEURS PRADINES constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral D3-2000-n°709 du 2 octobre 2000 susvisé ;

Considérant que, de ce fait, des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent être prescrites ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°709 du 2 octobre 2000 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrête

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SECATEURS PRADINES, dont le siège social est situé Rue Roger Deville - ZI Beauregard, sur la commune de Baugé-en-Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre l'exploitation de l'établissement de fabrication d'outils coupants sur le territoire, situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté du 2 octobre 2000 applicables aux installations utilisées pour la fabrication d'outils coupants.

Article 1.1.2. Activités soumises à enregistrement, à déclaration et activités non classées

Les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant de la déclaration sont soumises, sans préjudices des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les activités non classées sont soumises compte-tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l	Sel de chauffe : 600 kg de sel, 400 litres Sel de trempe et revenu : 2200 kg sel trempe 3900 kg sel revenu soit 6 700 kg de sel, 3172 litres	3572 litres (6700 kg)	A

2560	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	11 presses de reprise 23 machines d'usinage	586 kW	DC (**)
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Ligne de trempe sur ligne bains sels fondus	-	DC (**)

2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque , par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2 installations de dégraissage/lessiviel 1400 litres et 900 litres	2300 litres	DC (**)
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	1 installation de vibrage de 2 vibreurs droits	700 litres	DC (**)
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Sel à mention H272 10 000 kg sur la ligne 1 000 kg sel neuf en stock sur ligne 3 000 kg sel neuf en stock palettier	14 tonnes	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2. Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site imperméabilisée	1,2 ha	D

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BAUGE-EN-ANJOU sur les parcelles 182 de la section OD, et 57, 240, 241, 300, 301, 303 et 304 de la section AE.

L'exploitant respecte la réglementation du PLU sur la parcelle 182 en occupation UY sauf dispositions contraires du service urbanisme de la commune.

Le site s'étend sur une superficie de 17 750 m² dont une surface imperméabilisée d'environ 12 022 m² (bâtiment, voirie et stockages extérieurs).

Article 1.2.4. Activité générale et caractéristiques des installations

L'établissement fabrique des outils coupants et comporte 4 ateliers. L'ensemble des installations classées et connexes est organisé sur le site de la façon suivante :

- atelier A6 : bureau d'études, laboratoire métallurgie, bureaux sociaux, atelier maintenance outillage (avec extension A6 bis),
- atelier A5 :
 - 10 presses d'injection plastique pour un volume de 360 kg par jour,
 - montage et conditionnement outils coupants
 - presses de reprise,
- palettier A5 : stockage de pièces pour l'expédition et consommables d'atelier,
- atelier A7 :
 - presses de reprise et usinage,
 - 1 installation de vibrage à 2 vibreurs droits,
 - 2 machines de dégraissage lessiviel,
- atelier A8 :
 - presses d'usinage,
 - 1 ligne de traitement thermique de pièces métalliques par trempe au sel et revenu
- sous-sol A8 : installation de traitement et recyclage des fluides d'usinage usés en provenance de l'atelier A8,
- d'ateliers de charge d'accumulateurs et d'appareils contenant des fluides frigorigènes répartis sur le site pour un volume respectif de 40,8 kW et 65,1 kg,
- 2 installations de compression pour une puissance globale de 100 kW,
- stockage des encours de production et consommables d'atelier,
- installations de combustion non raccordables pour une puissance globale de 1531 kW,
- zone de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, modifié par le dossier du 10 novembre 2017 modifié. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.1. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° La détermination de l'usage futur selon les modalités prévues à l'article R. 512-39-2;

4° La réhabilitation ou remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, une attestation est remise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour chaque étape de cessation, à savoir :

- lors de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site ;
- pour attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;
- le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet ces attestations à l'inspection des installations classées dès réception.

CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
26/06/23	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
05/07/23	Arrêté modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie en région Pays de la Loire
26/06/23	Arrêté modifié relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux en Maine-et-Loire

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
26/09/85	Arrêté relatif aux ateliers de traitement de surface (rubrique 2562)
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
01/08/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.3. Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, mis à jour par le dossier du 10 novembre 2017 modifié,
- les plans tenus à jour (implantation des installations, zones à risques, moyens protection incendie, réseaux, etc.),

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.2. Exploitation des installations

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2. Contrôle des accès et surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Article 2.2.3. Propreté

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Article 2.2.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous un mois, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. BILANS PÉRIODIQUES ET SURVEILLANCE

Article 2.4.1. Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GEREPE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Article 2.4.2. Surveillance des installations

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance suivante :

Objet de la surveillance	Périodicité	Référence arrêté
Installations électriques	Annuelle	6.2.3
Rejets atmosphériques	Annuelle	3.4.1
Eaux pluviales	Annuelle	4.3.5
Eaux industrielles	Annuelle + campagne de surveillance trimestrielle sur les paramètres caractéristiques de l'activité	4.3.5
Bruit	Tous les 5 ans	5.2.4
Dispositifs de sécurité / détecteur	Définie par l'exploitant	6.5.5
Cuves, rétention associée, tuyauterie, etc.	Définie par l'exploitant	4.2.3, 6.6.2, 6.5.3, 6.6.4
Moyens d'intervention	Définie par l'exploitant	6.7.2
Foudre (si dispositifs spécifiques installés - étude technique)	Annuelle - Visuelle Tous les 2 ans - Complète	6.3.2

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés, et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles économiquement utilisables avant tout rejet à l'atmosphère. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des émissaires des rejets atmosphériques.

Les points de rejets canalisés sont autorisés sont les suivants :

I) Chaudières

Installations	Puissance	Combustible	Utilisation	Hauteur de cheminée (m)
ATELIER A5				
Chaufferie	812 kW	Gaz de ville	Chauffage locaux	> 10
ATELIER A7				
Vestaires	20 kW	Gaz de ville	Chauffage locaux	> 10
Bureaux	23 kW	Gaz de ville		
ATELIER A8				
Panneaux rayonnants	115 kW	Gaz de ville	Chauffage locaux	> 10
Four de chauffe	407 kW	Gaz de ville	Chauffage bains	> 10
Four évaporateur	154 kW	Gaz de ville	Chauffage bains	> 10

II) Installations de traitement thermique

Installations	Produits utilisés	Installation de traitement	Hauteur de cheminée (m)	Débit moyen (Nm ³ /h)
Zone de préchauffe	Sel	Laveur gaz	15	5000
Zone de chauffe				
Four de revenu				
Four d'évapo-concentration				

III) Installations de dégraissage

Installations	Produits utilisés	Installation de traitement	Hauteur de cheminée (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
Dégraisseuse tapis	Produits de dégraissage	/	7	1200
Dégraisseuse trommel		/	7	2300

Hauteur de la cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Systèmes de captation

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Article 3.3.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Valeur limite d'émissions (en mg/Nm ³)
Installations de traitement thermique – Laveur gaz		
Acidité totale exprimée en H	NF X43-317	0,5
Alcalins, exprimés en OH	NF X43-317	10
HF, exprimé en F	NF CEN/TS 17340	5
Cr total	/	1
Cr VI	/	0,1
NOx, exprimés en NO ₂	NF EN 14792	100
Poussières totales	NF EN 13284-1	100

Installations de dégraissage – Dégraisseur tapis et trommel		
Alcalins, exprimés en OH	NF X43-317	10
Poussières	NF EN 13284-1	100

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Pour les installations de combustion, l'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte la valeur minimale de 90 %.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.4.1. Autosurveillance

L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Les analyses doivent porter sur les paramètres visés à l'article 3.3.1, les mesures (prélèvements et analyse) sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées

dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage
Réseau d'eau (eau potable)	BAUGÉ-EN-ANJOU	1500	Hors process : sanitaires Process : activités vibrage et usinage, remplissage réserve d'eau 30 m ³ pour le refroidissement des bains de traitement thermique et la station de filtration

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines et la cuve de 30 m³ sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'alimentation

L'exploitant doit assurer la protection du réseau public, du puits et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants de traitement sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Type d'effluents

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées domestiques ;
- des eaux pluviales (voiries et toiture).

Article 4.3.2. Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définis à l'article 4.3.1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	Nom du point de rejet	Nature des effluents	Traitement des effluents et exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
1	-	Eaux usées (sanitaires)	Réseau d'eaux usées collectif	Station d'épuration communale
2	Rejet laveur gazeuses (activité bains de sels)	Eaux industrielles	Réseau d'eaux usées collectif	Station d'épuration communale
3	Bassin de rétention	Eaux pluviales de l'ensemble du site + Eaux pluviales de DEVILLE ASC	Séparateur hydrocarbure - Exutoire bassin de rétention des eaux pluviales/eaux extinction incendie	Le Couasnon et ses affluents depuis la source jusqu'à le Vieil-Baugé (FRGR1561)

Hormis le point de rejet n°2 autorisé, le site ne rejette pas d'eaux industrielles, les déchets liquides liés au process sont évacués du site en déchets sous respect des dispositions du titre 7 du présent arrêté. Les fluides d'usinage sont purifiés par une centrale de filtration permettant un fonctionnement en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement sont recyclées en circuit fermé.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Traitement des effluents

I) Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

II) Dispositif de rejet

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 4.3.5. Eaux industrielles (point de rejet n°2)

II) Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

III) Valeurs limites d'émission

Les eaux rejetées au point n°2 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal) :

- Température maximale : < 30 °C
- pH : entre 6,5 et 10
- Débit maximal journalier : 12 m³/j et 3 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
1 - Macropolluants			
MES	1305	600	7,2
DCO	1314	800	9,6
DBO5	1313	500	6
Nitrates	1340	350	-
Azote global (NTK + nitrites + nitrates)	1551	700	-
Phosphore total	1350	15	1,8
2 – Polluants caractéristiques de l'activité industrielle			
Ar	1368	0,5	
Al	1370	2	
Ba	1396	3,5	
Cr	1389	0,1 si flux > 5 g/j sinon 1	
Cd(**)	1388	0,2	
Cu	1392	0,15 si flux > 5 g/j sinon 1	
Sn	1380	1	
Fe	1393	2	
Ni	1386	0,2 si flux > 5 g/j sinon 1	
Pb	1382	0,1	
Zn	1383	0,8 si flux> 20 g/j sinon 1	
Mn	1394	1 si flux > 10 g/j	
Total métaux lourds (Pb+Me+Cd)	-	10	
Total métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	-	15	
Hydrocarbures totaux	7009	10 si flux > 100 g/j sinon 5	
CN	1390	0,07	
F	7073	15	
Indice phénol	1440	0,3 si flux > 3 g/j	
AOX	1106	1 si flux > 30 g/j	

3 – Autres substances			
Sodium	1375	700	-
Chlorures	1337	400	
SEH	7464	150	

(*) La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

(**) Substances avec objectif de suppression. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

IV) Surveillance

L'exploitant assure une autosurveillance du point de rejet n°2 sur les paramètres définis à l'article 4.3.5-II et respecte a minima les fréquences de mesures suivantes :

- journalière ou par estimation (calcul à partir de la consommation en eau par exemple) : débit,
- à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant réalise des mesures trimestrielles sur une période d'un an sur les paramètres caractéristiques de l'activité industrielle. À cette issue, un bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées associé d'un positionnement sur la fréquence de suivi retenue par paramètre, en considérant les seuils de flux prescrits à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- mesure annuelle par bilan 24 h : paramètres pré-cités restants.

À compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se positionner sur la nécessité ou non d'effectuer une campagne de recherche dans les rejets du point n°2, des substances mentionnées l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et substances déclassantes du bon état de la masse d'eau de rejet (milieu récepteur naturel final). Le cas échéant, une campagne de 4 mesures trimestrielles devra être mise en place afin de proposer un suivi adapté aux concentrations mesurées, sous respect des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

V) Surveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 4.3.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes réglementaires en vigueur. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le respect des valeurs limites d'émission est vérifié annuellement par un organisme agréé. Le rapport est tenu à disposition des installations classées pour l'environnement.

Article 4.3.7. Bassin de collecte des eaux pluviales

Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales pouvant être confondu avec le bassin de collecte des eaux de lutte contre l'incendie. Le débit du rejet d'eaux pluviales est au maximum de 6 l/s.

TITRE 5 NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.2.1. Localisation des points de mesure

Les points de mesures en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexe, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
ZER1/LIM1	En limite de propriété, au Nord-Est du site
LIM2	En limite de propriété, à l'Ouest du site

LIM 3	En limite de propriété, au Sud-Ouest du site
LIM 4	En limite de propriété, à l'Est du site

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.2.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 5.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 5 ans. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996)), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 5.2.5. Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 octobre 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus à l'article 5.2.3.

Article 5.2.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.2.1. Circulation dans l'établissement et accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneau de signalisation, marquage au sol consignés...).

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.2. Bâtiments et locaux

1) Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conformes aux dispositions constructives décrites dans le dossier d'autorisation modifié. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant des installations de compressions sont situés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux où sont entreposés les réactifs utilisés dans les installations de trempe ou de revenu, de travail des métaux et les ateliers de traitement de surface, de bains de sels fondus et d'emploi de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- sol étanche et incombustible.

Tous ces locaux ne comporteront ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

II) Désenfumage

Les toitures de l'ensemble des ateliers sont équipés d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une surface utile d'au moins 2 % sauf pour les ateliers de fours à sels et d'usinage A8, dont la surface utile de désenfumage est supérieure à 1 % et le sous-sol A8 qui ne dispose pas d'ouverture en plafond. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux doivent être coupés en cantons de désenfumage d'une superficie de 1600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès des issues est balisé.

Article 6.2.3. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

I) Contrôle périodique

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent sus-mentionné.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

II) Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'éclairage en zone à risque d'atmosphère explosible respecte les dispositions de l'article 6.2.4.

Article 6.2.4. Matériaux utilisables en atmosphère explosible

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître en cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être en cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les communicateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de ces zones et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les locaux à risque identifiés à l'article 6.4.1, et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion, sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

CHAPITRE 6.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 6.3.1. Analyse du risque foudre et étude technique

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément aux normes en vigueur.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique et sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 6.3.2. Contrôle périodique

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Article 6.3.3. Suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 6.4. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 6.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent également faire partie de ce recensement. Le risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 6.4.2. Connaissance des produits et état des matières stockées

I) Fiche de données de sécurité

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

II) Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

III) État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de connaître la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Un plan est annexé à cet état des stocks.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Article 6.4.3. Étude de dangers

Le site dispose d'une étude de dangers à jour. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La réflexion formalisée concluant sur l'absence de révision de l'étude de dangers, ainsi que, le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers

CHAPITRE 6.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.5.1. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 6.4.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou « permis feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 6.5.2. Travaux et permis d'intervention

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 6.4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou « permis feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention comprend les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.5.3. Entretien et vérification périodique des équipements

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.5.4. Consignes d'exploitation et de sécurité - formation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

1) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 6.5.2 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Par ailleurs, seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires.

II) Consignes de sécurité

L'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 6.5.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

III) Formation

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

Article 6.5.5. Surveillance et réseau de détecteurs

En cas de phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers pouvant conduire à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, qui sortent des limites du site, l'exploitant applique les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 6.5.6. Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 6.5.4 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Article 6.5.7. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les appareils de mesures ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie.

Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

CHAPITRE 6.6. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.6.1. Capacités de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 6.6.2. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6.6.3. Réservoirs

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 6.6.4. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 6.5.4 du présent arrêté.

Article 6.6.5. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles en vigueur.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, ou sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels conformément aux dispositions de l'article 6.6.2.

Article 6.6.6. Dispositions spécifiques aux circuits de régularisation thermique des bains

Les circuits de régularisation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 situés à au moins 100 mètres des bâtiments à protéger permettant un débit de 60 m³/h chacun en fonctionnement simultané.

Le besoin minimum en eau d'extinction du site est défini à 431 m³ pour deux heures d'intervention.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces 3 poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par des dispositifs complémentaires dont l'implantation doit être soumise pour avis au SDIS.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

Article 6.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.7.3. Moyens humains, formation du personnel et exercice

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.7.4. Protection des milieux récepteurs

I) Rétention incendie

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de rétention minimum nécessaire à la collecte des eaux issues de la lutte contre l'incendie est calculé à 558 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

II) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 71.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-42 à R.543-74 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-129 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-145 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à D.541-227-1 du Code de l'environnement.

Article 7.1.3. Obligation de tri « 6 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du Code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 7.2. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.2.1. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 7.2.2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.2.3. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.2.4. Transport et registre chronologique

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUES DES MÉTAUX (RUBRIQUES 2561 ET 2562)

Article 8.1.1. Infrastructures et locaux

L'atelier doit être entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Sa conception doit permettre de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Le local ne doit pas avoir d'autres affectations que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Article 8.1.2. Conception des appareils

Les appareils susceptibles de contenir des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des produits contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des activités.

Article 8.1.3. Exploitation

Toutes précautions doivent être prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions doivent être prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain.

Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

Le bain de sel doit être facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver. Les dates de ces nettoyages doivent être portées sur un cahier et signé d'un préposé responsable. Ce cahier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz .

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

L'évacuation des produits de purge ne doit pas créer de risques pour le personnel, les installations ou l'environnement.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE MATÉRIAUX COMBURANTS (RUBRIQUE 4440)

Article 8.3.1. Locaux chaufferie et charge de batteries

Local chaufferie et chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120.

Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Local de charge de batteries

S'il existe un local de charge de batteries, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge de batteries et le stockage des produits comburants se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

La recharge de batteries présentant des risques d'émanations de gaz est interdite hors des locaux de charge. En l'absence de tels risques, pour un stockage, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et comburante et d'être protégée contre les risques de sur-intensité.

Article 8.3.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits comburants et dangereux (ou matières dangereuses) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.3.3. Aménagement du stockage

Le local de stockage est séparé des zones où ont lieu des opérations de reconditionnement et plus généralement de toute ouverture d'emballage. Dans ces zones la quantité de produits comburants présente est limitée au strict nécessaire.

Les produits comburants sont évacués de ces zones et remisés dans les locaux ou aires de stockage en fin de journée ou de période de travail.

Dispositions générales

Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES

Les chaudières sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Le contrôle de ces équipements est effectué selon les dispositions des articles R.224-21 à R.224-41-9 du Code de l'environnement.

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Baugé-en-Anjou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Baugé-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie, et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION

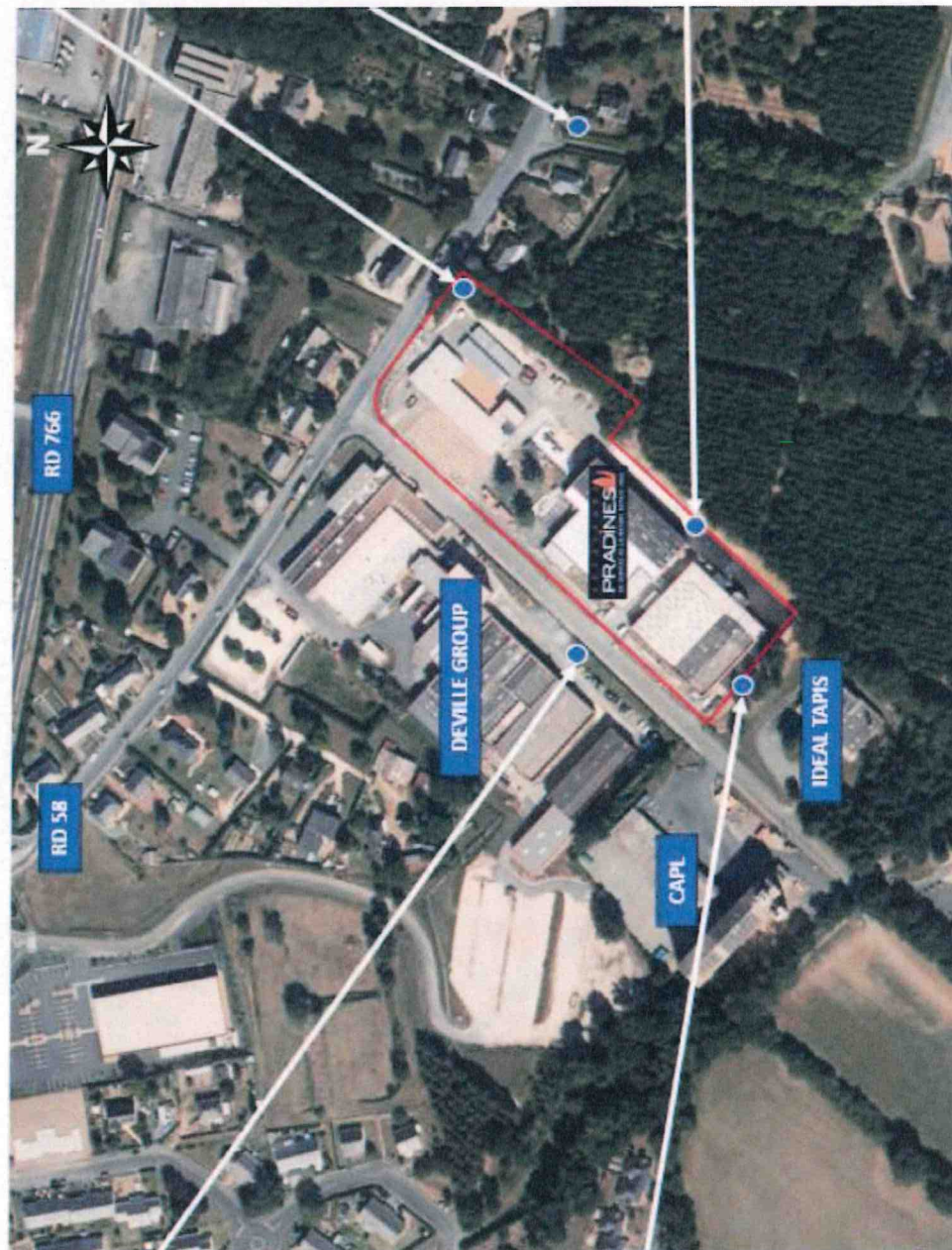
Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Baugé-en-Anjou, les Inspecteurs des installations classées et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée directement à la société SÉCATEURS PRADINES.

Angers, le 22 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Raymond YEDDOU

ANNEXE 1 – Localisation des points de mesures acoustiques



Vu pour être annexé
à DCEPPI-2020-n°790
en date du 22/07/26
ANGERS, le 22/07/26
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

l'adjointe administrative,

Manuela INAH-LE RAT

ANNEXE 2 – Localisation du site

